

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.083 du 6 novembre 2014

A. 207.357/VIII-8269

En cause : **le centre public d'action sociale de Spa,**
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno COLLINS, avocat,
place Saint-Jacques 11/2
4000 Liège,

contre :

1. la province de Liège,
représentée par son collège provincial,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par le centre public d'action sociale de Spa qui demande l'annulation de :

- " 1° la décision de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège (actuellement Collège Provincial) du 14 septembre 2006 portant non approbation de la délibération du 6 juin 2006 par laquelle le Conseil de l'action sociale de SPA décide d'infliger à Monsieur Henry PEETERS, Directeur de la Maison de Repos «Résidence du Parc» la démission d'office de ses fonctions; cette décision du 14 septembre 2006 étant approuvée implicitement compte tenu de l'absence de décision du Gouvernement wallon dans le délai de 3 mois prévu par l'article 53, § 3, de la loi organique des CPAS sur le recours exercé à son encontre par la partie requérante le 29 septembre 2006;
- 2° pour autant que de besoin, la décision d'approbation tacite de l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège (Collège provincial) du 14 septembre 2006 portant non approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale de SPA du 6 juin 2006 (résultant de l'absence de décision du Gouvernement Wallon dans le délai de 3 mois prévu par l'article 53, § 3, de la loi organique des CPAS sur le recours exercé par la partie requérante le 29 septembre 2006 à l'encontre de l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège [Collège provincial] du 14 septembre 2006 portant non approbation de la délibération du 6 juin 2006 par laquelle le Conseil de l'action sociale de SPA décide d'infliger à Monsieur Henry PEETERS, Directeur de la Maison de Repos «Résidence du Parc» la démission d'office de ses fonctions";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Ingrid EVERARTS, loco M^e Bruno COLLINS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Henry PEETERS exerce les fonctions de directeur dans une maison de repos dépendant de la partie requérante, depuis le 2 mai 2000.

2. Le 6 juin 2006, le conseil de l'action sociale de la partie requérante décide de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office.

3. Le 14 septembre 2006, la députation permanente du conseil provincial de Liège (collège provincial) décide de ne pas approuver la délibération du 6 juin 2006 précitée.

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. Le 29 septembre 2006, la partie requérante introduit un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement wallon, en application de l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

5. Par un arrêté du 17 novembre 2006, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne déclare ce recours irrecevable "ratione temporis".

6. Cet arrêté du 17 novembre 2006 est annulé par l'arrêt n° 201.977 du 17 mars 2010 au motif que "le recours de l'administration locale n'est pas tardif lorsqu'il a été envoyé par lettre recommandée dans la limite du délai prescrit par la loi, même s'il est réceptionné au-delà de cette limite".

7. Le 23 juin 2010, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, procédant à la réfection de l'acte annulé, déclare le recours introduit par la partie requérante contre l'arrêté du 14 septembre 2006 de la députation permanente du conseil provincial de Liège (collège provincial), recevable mais non fondé.

8. L'arrêté du 23 juin 2010 est à son tour annulé par l'arrêt n° 220.233 du 6 juillet 2012. Cet arrêt est notifié le 18 juillet 2012 au CPAS de Spa et le 11 juillet 2012 à la Région wallonne.

9. Le Gouvernement wallon ne prend apparemment pas de nouvelle décision dans le délai prévu par l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Il est donc censé avoir donné l'approbation requise en application de l'article 110, alinéa 1^{er}, de la même loi.

La décision d'approbation tacite du Gouvernement wallon constitue le second acte attaqué;

Considérant d'office, quant à la décision de non approbation prise par le collège provincial le 14 septembre 2006, premier acte attaqué, que celle-ci a disparu de l'ordonnancement juridique à la suite du recours introduit auprès du Gouvernement wallon sur la base de l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 précitée; que par l'introduction de ce recours, le pouvoir d'approbation a été transféré au Gouvernement wallon qui exerce en degré d'appel la tutelle d'approbation de la même manière que le collège provincial, en lieu et place de celui-ci; qu'il s'ensuit que la décision d'approbation tacite du Gouvernement s'est substituée à la décision du collège provincial; que dès lors, en tant qu'il est dirigé contre la décision de non approbation du 14 septembre 2006 prise par le collège provincial, le recours est irrecevable, à défaut d'objet; que cette constatation entraîne la mise hors de cause de la province de Liège, première partie adverse; que quant à la décision d'approbation tacite du Gouvernement wallon, second acte attaqué, il ne fait pas grief à la partie requérante; qu'en application de l'article 110, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Gouvernement wallon a en effet approuvé tacitement la délibération du

CPAS du 6 juin 2006 par laquelle il inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office à Henry PEETERS, directeur de la maison de repos "Résidence du Parc"; que comme il vient d'être exposé, en raison de l'effet dévolutif du recours, la décision du Gouvernement se substitue à celle prise en première instance par le collège provincial; que l'approbation donnée permet donc à la décision initiale de la partie requérante de sortir ses effets; que celle-ci n'a dès lors plus d'intérêt au recours;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La province de Liège est mise hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.